



Maisons-Alfort, le 12 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide : SUPER CAID AS APPATS
AMM n°7500589**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1er juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société LIPHATECH SAS de demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché pour le produit **SUPER CAID AS APPATS** (AMM n°7500589), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit SUPER CAID AS APPATS.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit SUPER CAID AS APPATS est un biocide de type 14 composé de 0,005% m/m de Bromadiolone se présentant sous la forme d'appât en grains prêt à l'emploi.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

La Bromadiolone est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique des substances active :	Bromadiolone
N° CAS :	28772-56-7
Type de produit :	14

CONSIDERANT

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que la préparation SUPER CAID AS APPATS dispose de l'autorisation de mise sur le marché n°7500589, en cours de validité lors du dépôt de la demande de renouvellement ;
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹ ;
- Que les exigences d'efficacité et de sécurité relatives à la mise sur le marché d'un produit biocide pendant la période transitoire ont été respectées.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906*02, cerfa 11908*02, fiches de données de sécurité et courrier de demande de révision du classement datant du 26/08/2005) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé de la préparation est le suivant :

Classification de la préparation :

SANS CLASSEMENT

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Disposer les appâts aux endroits fréquentés par les rongeurs
 - Rats : 100 g/points d'appâtage tous les 8 à 10 mètres en cas de faible infestation, tous les 4 à 5 mètres en cas de forte infestation ;
 - Souris : 25 g/points d'appâtage tous les 2 à 3 mètres en cas de faible infestation, tous les 1 à 1,5 mètres en cas de forte infestation ;
- Placer si possible les appâts dans des postes d'appâtage appropriés ;
- Les postes sont contrôlés régulièrement (environ tous les 3 jours) et les appâts renouvelés jusqu'à ce que la consommation cesse ;
- Si la consommation est partielle, l'appât est renouvelé à la dose conseillée ; si la consommation est totale, la dose est doublée.
- Traitement en toute saison à l'intérieur et autour des bâtiments.
- Durée du traitement : 2 à 5 semaines
- Catégorie d'utilisateurs : professionnel et grand public
- Teneur en amérissant : 10 ppm

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit SUPER CAID AS APPATS lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché n°20050769 du produit SUPER CAID AS APPATS, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Renouvellement, Bromadiolone, TP 14

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Annexe 1

Liste des usages autorisés pour le produit SUPER CAID AS APPATS

Substance	Composition du produit	Dose de substance active
Appât sur grains	Bromadiolone	0,005% m/m

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications	Avis
21011070	Lutte contre les rongeurs * rat	Faible infestation : 100g tous les 8 à 10 m Forte infestation : 100g tous les 4 à 5 m	Selon les quantités consommées	Favorable
21011090	Lutte contre les rongeurs * souris	Faible infestation : 25g tous les 2 à 3 m Forte infestation : 25g tous les 1 à 1,5 m	Selon les quantités consommées	Favorable